plication d'un contrat et que celles auxquelles les paragraphes 6 et 7 de cet Article sont applicables) du chef d'actes ou de négligences d'un employé du Quartier Général Interallié, ou de tout autre acte, négligence ou incident dont un Quartier Général Interallié est légalement responsable et qui ont causé, sur le territoire d'un Etat de séjour, des dommages à un tiers autre que l'une des Parties au présent Protocole.

Article 7

- 1. L'exonération d'impôts accordée en vertu de l'article X de la Convention aux membres d'une force ou d'un élément civil en ce qui concerne leurs traitements et émoluments s'applique, dans le cas du personnel d'un Quartier Général Interallié répondant aux définitions données dans les paragraphes 1 (a) et (b) (i) de l'Article 3 du présent Protocole, aux traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par la force armée à laquelle ils appartiennent ou par laquelle ils sont employés, sous réserve toutefois que l'exonération accordée en vertu de ce paragraphe aux membres ou employés en question ne s'applique pas à l'impôt mis en recouvrement par le pays dont ils ont la nationalité.
- 2. Les employés d'un Quartier Général Interallié appartenant aux catégories arrêtées par le Conseil de l'Atlantique Nord sont exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés en cette qualité par le Quartier Général Interallié. Toutefois, une Partie au présent Protocole pourra conclure avec le Quartier Général intéressé des arrangements permettant à ladite Partie de recruter et d'affecter au Quartier Général intéressé ses propres ressortissants (exception faite, si cette Partie le désire, de tout ressortissant ne résidant pas habituellement sur son territoire), devant faire partie du personnel du Quartier Général. Elle paiera dans ce cas les traitements

7 of that article apply) arising out of acts or omissions of any employees of an Allied Headquarters, or out of any other act, omission or occurrence for which an Allied Headquarters is legally responsible, and causing damage in the territory of a receiving State to third parties, other than any of the Parties to this Protocol.

Article 7

1. The exemption from taxation accorded under Article X of the Agreement to members of a force or civilian component in respect of their salaries and emoluments shall apply, as regards personnel of an Allied Headquarters within the definitions in paragraph 1 (a) and (b) (i) of Article 3 of this Protocol, to salaries and emoluments paid to them as such personnel by the armed service to which they belong or by which they are employed, except that this paragraph shall not exempt any such member or employee from taxation imposed by a State of which he is a national.

2. Employees of an Allied Headquarters of categories agreed by the North Atlantic Council, shall be exempted from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the Allied Headquarters in their capacity as such employees. Any Party to the present Protocol may, however, conclude an arrangement with the Allied Headquarters whereby such Party will employ and assign to the Allied Headquarters all of its nationals (except, if such Party so desires, any not ordinarily resident within its territory) who are to serve on the staff of the Allied Headquarters and pay the salaries and emoluments of such persons from its own funds, at a scale fixed by it. The salaries and emolu-